

Envoyé en préfecture le 31/03/2016

Reçu en préfecture le 31/03/2016

Affiché le

ID : 029-212901623-20160324-2016_02_14-DE

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE PLEYBEN

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

DISPOSITIONS GENERALES	p 3
Titre 1 LES CONCESSIONS	p 4
Titre 2 LES INHUMATIONS	p 8
Titre 3 LES EXHUMATIONS	p 10
Titre 4 LES ESPACES CINERAIRES	p 11
Titre 5 LES TRAVAUX	p 14
Titre 6 LES TAXES PRESTATIONS ET FOURNITURES	p 18
Titre 7 POLICE DES CIMETIERES	p 18
Titre 8 ORGANISATION DU SERVICE	p 20
Annexe 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX	p 22
INDEX ALPHA	p 24

REGLEMENT DES CIMETIERES DE PLEYBEN

Le Maire de la Ville de PLEYBEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ; L.2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R 2223-98,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de PLEYBEN :

- Ancien cimetière de PLEYBEN (ancienne et récente partie)
- Nouveau cimetière de PLEYBEN

Dans chaque cimetière, il existe un espace cinéraire.

Article 2 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 4 : Droit à concession

Dans la mesure où la Ville de PLEYBEN dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans les cimetières, les personnes désignées à l'article 2.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Il peut être attribué dans les cimetières de PLEYBEN, aux personnes désignées à l'article 2 des concessions, des cases de colombariums et des tombes cinéraires par anticipation.

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 6 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,

Une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s). .../...

.../...

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

5) Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement.

6) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 7 : Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions funéraires à perpétuité (**ne sont plus concédées**),
- concessions funéraires temporaires (tombes) d'une durée de 15 ans,
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans,
- concessions de cavurnes d'une durée de 15 ans.
- concessions de mini-tombes d'une durée de 15 ans.
- concessions de mini-tombes in terra d'une durée de 15 ans.

Article 8 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la Trésorerie.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 9 : Registres de concessions, de dépôt d'urnes

Un registre est tenu en mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général. .../...

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

Article 10 : Dimensions de concession funéraire et profondeur de fosse

- L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 1,60 m², soit 2 m x 0,80 m (dimensions d'une fosse simple). Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,50 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Dans cette hypothèse le matériau utilisé doit être bouchardé. En cas de non-conformité, celles-ci seront retirées.
- La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.
- Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.
- Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.
- Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.
- Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.
- Les monuments doivent être alignés.
- Chaque monument sera numéroté (à retirer en mairie lors de l'achat de concession – Plaque numéroté gratuite).

Article 11 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 3 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation dans une concession funéraire (tombe), le concessionnaire est tenu de renouveler la concession. Le renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 12 : Non-paiement

Toute nouvelle concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 13 : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement, à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise ni de notifier la reprise à l'ex- concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Concernant les columbariums, les cavurnes, les mini-tombes et les mini-tombes in terra, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 14 : Etat d'abandon

Les concessions funéraires (tombes) de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 15 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ou urnes ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 16 : Rétrocession

La Ville de PLEYBEN pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
 - En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de PLEYBEN le prix des caveaux et monuments funéraires construits sur ces concessions. .../...
- .../...

- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

Article 17 : Définition de la concession :

Un cimetière est divisé en carrés. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Dans le nouveau cimetière, les concessions funéraires (tombes) temporaires sont obligatoirement des caveaux.

Article 18 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût. Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

Dans le nouveau cimetière l'espace le long du mur séparatif avec l'ancien cimetière est réservé aux concessions funéraires (tombes) de 2 mètres carrées. L'espace situé de l'autre côté de l'allée séparative est quant à lui réservé aux concessions funéraires (tombes) de 5 mètres carrés.

Article 19 : Matérialisation des sépultures (tombes)

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 20 : Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 21: Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une caverne, une mini-tombe, une mini-tombe in terra, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt - nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 22 : Délais d'inhumation dans une concession funéraire (tombe)

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

Article 23 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24H avant l'inhumation.

Dans le nouveau cimetière les ouvertures de caveau se feront uniquement en façade.

Article 24 : Mise en caveau provisoire

Un caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 25 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 26 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 27 : Conditions pour exhumation

Les exhumations volontaires ont lieu avant 9H. L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives et judiciaires peuvent être réalisées à tout moment.

Article 28 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 29 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comportant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. .../...

.../...

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 30 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4 : LES ESPACES CINERAIRES

Article 31 : Dispositions générales

Il existe un columbarium et un espace de dispersion des cendres dans chaque cimetière.

Le nouveau cimetière comptent en plus : cavurnes, mini-tombes in terra et mini-tombes cinéraires.

Article 32 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 33 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 34 : Taxes

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe d'inhumation telle que fixée par le Conseil Municipal.

La dispersion des cendres fera l'objet d'une taxation selon tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 35 : Dépôt de fleurs et plantes

Pour les cavurnes, les fleurs et plantes devront être déposées en façade ou sur l'arrière, selon l'emplacement. La surface occupée sera de 50 Centimètres carrés.

Pour les mini-tombes in terra, les fleurs et plantes ne pourront être déposées que sur l'avant et sur une surface de 50 centimètres carrés.

Pour les columbariums, les fleurs et plantes seront déposées au pied.

Tout dépôt en dehors de ces emplacements est interdit.

Article 36: Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium, des cavurnes, des mini-tombes in terra et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 37 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

I -Les columbariums

Article 38 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 39 : Inscriptions

Pendant le temps nécessaire à la gravure de la plaque de fermeture, des plaques provisoires détenues par les services techniques municipaux seront mis en place par l'entreprise funéraire.

La couleur de la gravure devra être un dégradé sur une palette allant du noir au gris clair.

Sur la plaque de fermeture devront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la mairie.

Article 40 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleurs ...).

Article 41 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

II– La dispersion

Article 42 : Localisation

Dans les cimetières sont aménagés un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière. La dispersion dans le nouveau cimetière doit être réalisée dans la zone intérieure du pavage.

Article 43 : Inscription

Les plaques, destinées à l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées, sont remises aux familles en mairie, à charge pour elles de les faire graver et poser par l'entreprise funéraire.

III – Les concessions d'urnes (cavurnes, mini-tombe & mini-tombe in terra")

Article 44 : Définition

Les cavurnes, les mini-tombes, les mini-tombes in terra sont des ouvrages publics communaux, de type caveaux, contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée

Les cavurnes ont des dimensions de 0.52 m x 0,52 m.

Les mini-tombes ont des dimensions de 0.80 m x 0.60 m.

Les mini-tombes in terra ont des dimensions de 0.20 m x 0.30 m.

Elles sont toutes acquises pour une durée de 15 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 45 : Inscriptions

La couleur de la gravure devra être un dégradé sur une palette allant du noir au gris clair.

Sur la plaque de fermeture devront être inscrits les noms, prénoms des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la mairie.

Article 46 : Ornementations

Pour ces concessions d'urnes aucun ornement n'est autorisé.

Article 47 : Travaux sur les concessions d'urnes

Si l'entretien ou la réfection des concessions d'urnes nécessitent que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 48 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 49 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'agent habilité.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le maire ou son représentant.

Article 50 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par l'agent de mairie chargé du cimetière.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 51 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au maire ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 52 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. .../...

.../...

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m20 x 2m20 pour une fosse simple.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 54: Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....) bien foulée.

Article 55 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 56 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service des cimetières en fonction de l'emplacement.

.../...

.../...

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques

données par le maire ou son représentant.

Article 57 : Périodes

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi que si les déclarations au service Décès et les démontages ont été effectués avant le vendredi midi.

Les arrivées d'urnes dans les cimetières se font du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées chaque année par le Maire.

Article 58 : Scellement d'une urne

Aucun scellement d'urne funéraire sur un monument n'est autorisé.

Article 59 : Plantations sur concession

Aucune plantation ne peut être faite sur le terrain concédé. Tout arbuste en pot, dont la hauteur dépasse 1m30, est interdit sur le terrain concédé. Il devra être élagué ou retiré.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 60 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 61 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 62 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6 : LES TAXES

Article 63 : Taxes

L'inhumation et le dépôt d'urnes dans un columbarium, une mini-tombe cinéraire, une cavurne, une mini-tombe in terra, un caveau ou toute autre sépulture sont soumises à taxes fixées par le Conseil Municipal.

Une taxe de dispersion des cendres est également perçue selon tarif fixé en Conseil Municipal.

TITRE 7 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 64 : Ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la Ville de Pleyben se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Article 65 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
4. d'y courir, jouer, boire et manger ; .../..
5. de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire ;
6. d'effectuer quêtes ou collectes ;
7. de nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux

personnes qui ne sont pas vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs etc....

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 66 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes,...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites),
- du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- les cycles tenus à la main.

Autorisations spéciales :

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par la mairie aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduites ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 67 : Objets de valeur

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par l'agent de mairie délégué par le maire, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

TITRE 8 : L'ORGANISATION DU SERVICE - LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel du service municipal.

Article 68 : Gestion des cimetières

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 69 : Travaux en régie

Le service municipal assure :

- l'entretien des tombes pour lesquelles la ville a un engagement suite à un legs de particulier,
- l'entretien général du cimetière: terrains libres, plantations, constructions communales du cimetière.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler).

Article 70 : Surveillance

Le service municipal exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement.

Les agents de la commune placés sous l'autorité du maire font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

Article 71 : Obligations du service

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- .../...

.../...

- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 72 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEYBEN, l'Agent de Police Municipale, l'agent chargé du service du cimetière, devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Il sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

A PLEYBEN, le Dix Février deux mille seize

ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4^{ème} partie du code du travail et des textes pris en application de celles-ci.

A) Principes généraux de prévention :

Art. L. 4121-2 du code du travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1 - Eviter les risques ;
- 2 - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3 - Combattre les risques à la source ;
- 4 - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B) Engins de chantier :

➤ Conformité

Art. L. 4321-1 du code du travail : « *Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection* ».

➤ Formation

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates formes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs nécessite une autorisation de conduite.

➤ Sécurité des agents et usagers

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 66 du présent règlement (*les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas*).

Art. L. 311-1 du code de la route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Quand un engin de chantier, type camion grue, est utilisé un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

C) Equipements de protections :

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection...) et individuels (chaussures, gants, casque...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Art. R. 4323-104 du code du travail : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1 - Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2 - Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3 - Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4 - Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Art. R. 4323-106 du code du travail :

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

INDEX ALPHA

Titre 1 : LES CONCESSIONS

- Acquisition de concession	art 8
- Dimensions de concessions	art 10
- Droit à concession	art 4
- Droits et obligations des concessions	art 6
- Etat d'abandon	art 14
- Non paiement	art 12
- Non renouvellement	art 13
- Registres des concessions	art 9
- Renouvellement	art 11
- Rétrocession	art 16
- Transmission	art 15
- Types de concessions	art 7

Titre 2 : LES INHUMATIONS

- Autorisations	art 20
- Caveau ouverture et fermeture	art 23
- Concession : affectation	art 18
- Concession : définition	art 17
- Délais d'inhumation	art 22
- Dépôt d'urne	art 21
- Emplacements : matérialisation des sépultures	art 19
- Entrée et sortie de caveau provisoire	art 25
- Fosse : ouverture et fermeture	art 23
- Mise en caveau provisoire	art 24

Titre 3 : LES EXHUMATIONS

- Conditions pour exhumation	art 27
- Demande d'exhumation	art 26
- Exhumations sur requête autorités jud	art 30
- Mesures d'hygiène	art 29
- Prothèse à pile	art 28

Titre 4 : LES ESPACES CINERAIRES

- Attribution d'un emplacement art 33
- Dépôt d'objets art 36
- Dépôt de fleurs et plantes art 35
- Dispositions générales art 31
- Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires art 32
- Retrait d'une urne à la demande du titulaire art 37
- de l'emplacement
- Taxes et Redevances art 34

I – Les columbariums

- Définition art 38
- Inscriptions art 39
- Ornementations art 40
- Travaux sur le columbarium art 41

II – La dispersion

- Inscription art 43
- Localisation art 42

III – Les concessions d'urnes

- Définition art 44
- Inscriptions art 45
- Ornementations
- Travaux sur les concessions d'urnes art 47

Titre 5 : LES TRAVAUX

- Autorisation de travaux art 49
- Comblement des excavations art 54
- Dégradations art 60
- Inscriptions et objets sur monuments art 55
- Liberté de choix art 48
- Périodes art 57
- Plantations sur concession art 59
- Précautions à l'occasion de travaux respect des consignes art 50
- Prescriptions relatives aux caveaux art 56
- Propreté et sécurité des travaux art 51
- Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux art 61
- Sanctions art 62
- Scellement d'une urne art 58
- Stabilité des monuments art 53
- Utilisation du matériel art 52

Titre 6 : TAXES

- Taxes art 63

Titre 7 : LA POLICE DES CIMETIERES

- Autorisations spéciales art 66
- Interdiction de circulation art 66
- Objets de valeur art 67
- Ouverture art 64
- Respect des lieux de mémoire art 65

Titre 8 : L'ORGANISATION DU SERVICE LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

- Gestion des cimetières art 68
- Obligations du service art 71
- Règlement : application art 72
- Surveillance art 70
- Travaux en régie art 69

ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

- A) Principes généraux de prévention
- B) Engins de chantier
- C) Equipements de protections